

BURUNDI

Décret-Loi No.1/16 du 17 Mai 1982 Portant Code de la Santé Publique.

Le Président de la République,

Vu le décret du 26 Juillet 1910 sur la fabrication des denrées alimentaires ainsi que l'ordonnance du 17 Octobre 1911 sur l'emballage, la préparation et la fabrication des denrées alimentaires, applicables au Burundi en vertu du décret du 10 Juin 1929 ;

Vu l'ordonnance No.127/6 du 15 Juin 1913 portant règlement sur les constructions dans les quartiers "européen" des circonscriptions urbaines telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du 19 Juillet 1926 sur l'Hygiène et la Salubrité Publique tel que modifié à ce jour ainsi que ses ordonnances d'exécution ;

Vu le décret du 8 Janvier 1952 sur la sécurité et la salubrité du travail au Burundi ainsi que ses ordonnances d'exécutions, spécialement l'O.R.U. No.222/67 du 20 Mars 1958 portant dispositions générales relatives à la sécurité des lieux de travail, ainsi que l'O.R.U. No.41/78 du 28 Mai 1956 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret du 19 Mars 1952 sur l'exercice de l'art de guérir tel que modifié à ce jour ainsi que ses ordonnances d'exécutions ;

Vu l'ordonnance No.74/213 du 22 Juin 1954 portant mesures de lutte contre les maladies quaranténaires, épidémiques et autres maladies transmissibles telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'ordonnance No.41/291 du Septembre 1955 réglementant l'exploitation des hôtels, restaurants, pensions de famille et débits de boissons telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'O.R.U. No.221/116 du 20 Mai 1958 réglementant les baignades dans les lacs et rivières ;

Vu l'A.L. No.001/31 du 2 Juin 1966 portant Code du Travail du Burundi, spécialement son titre VII ;

Vu le décret No.100/150 du 20 Septembre 1980 portant organisation de l'exercice de la pharmacie ;

Vu le décret No.100/87 du 4 Juin 1974 organisant l'ordre des médecins ;

Sur rapport du Ministre de la Santé Publique ;

Après délibération du Conseil des Ministres,

Décète :

TITRE I.

CHAPITRE I.

Mesures applicables dans les agglomérations

Article 1.

Les mesures édictées au présent chapitre seront applicables dans les communes ou parties de communes dont la liste sera fixée par l'ordonnance du Ministre chargé de la Santé Publique.

Le Ministre fixera également le délai d'application de ces mesures.

Section I. - Eaux potables.

Article 2.

Dans les communes ou parties de communes visées à l'article 1er, tout projet de captage destiné à l'alimentation en eau est soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Santé Publique ou des autorités sanitaires désignées par lui.

Article 3.

L'autorisation devra respecter les normes internationales sur l'eau de boisson. Elle déterminera en outre, avec précision, le périmètre de protection des sources, des cours d'eau, des lacs naturels ou artificiels servant à l'alimentation en eau potable.

Article 4.

Sous certaines réserves et dans des conditions précisées par le règlement de la salubrité prévu à l'article 17 ci-dessous, les particuliers peuvent être autorisés à procéder à des captages destinés à l'alimentation en eau. Dans chaque cas, l'autorisation rappellera les contraintes auxquelles sont tenus de se conformer les auteurs du projet de captage en cause.

Article 5.

Dans tous les cas, l'autorisation de mise en consommation ne sera accordée qu'après un accord préalable du Ministre de la Santé Publique ou des autorités sanitaires désignées par lui.

Section 2. - Eaux usées.

Article 6.

Dans les communes ou parties de communes visées à l'article premier, l'évacuation des eaux de ruissellement sur la voie publique sera assurée au moyen d'un réseau d'égouts séparés.

Article 7.

Les eaux usées (eaux ménagères, eaux de lessive et de toilette, effluents de fosses septiques) ne doivent en aucun cas être déversées dans les caniveaux ou égouts servant à l'évacuation des eaux pluviales.

Article 8.

L'installation de fosses septiques est soumise à l'autorisation des autorités sanitaires désignées par le Ministre chargé de la Santé Publique. Les fosses septiques doivent répondre aux conditions fixées par le règlement de salubrité prévu à l'article 17 ci-dessous.

Article 9.

Les fosses fixes peuvent être installées sous réserve qu'elles répondent aux normes fixées par le règlement de salubrité prévu à l'article 17 ci-dessous, qui détermine la périodicité et les conditions de leur vidange.

Article 10.

Sauf disposition spéciale du Ministre chargé de la Santé Publique, il est interdit de procéder à l'épandage des matières de vidange à ras du sol, sur les légumes et les fruits destinés à la consommation.

Article 11.

La création et l'usage des puisards sont tolérés tant que les effluents ne pourront être déversés dans le réseau d'égouts publics. Ils devront répondre aux conditions qui seront fixées par le règlement prévu à l'article 17 ci-dessous.

Section 3. - Ordures Ménagères.

Article 12.

Dans les communes ou parties de communes visées à l'article 1er, l'enlèvement des ordures ménagères sera assuré à la diligence des pouvoirs publics.

Article 13.

Les particuliers seront tenus de se conformer à la réglementation fixée par les autorités sanitaires locales, concernant l'usage de poubelles couvertes et la périodicité de la collecte des ordures ménagères.

Article 14.

L'élimination des ordures ménagères doit se faire selon les normes déterminées par le Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 15.

Les cadavres d'animaux de petite taille devront être détruits par le feu, les cadavres d'animaux de grande taille devront être enfouis par les services municipaux.

Article 16.

L'incinération des ordures ménagères et autres immondices pourra être autorisée, dans les conditions fixées par le Ministre chargé de la Santé Publique.

Section 4. - Mesures relatives aux immeubles.

Article 17.

Dans les communes ou parties de communes visées à l'article 1er, aucun immeuble neuf ne pourra être construit s'il ne répond aux conditions fixées par le règlement de salubrité.

Ce règlement, établi conjointement par le Ministre chargé de la Santé Publique et le Ministre des Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement déterminera notamment :

- a) la hauteur et les dimensions minimales des locaux d'habitations ;
- b) les conditions de ventilation et d'éclairage ;
- c) la propreté des façades, des sols et des abords ;
- d) les conditions d'installation des réservoirs d'eau qui devront être construites de façon à éviter la pullulation des moustiques ;

- e) les mesures propres à éviter la pullulation des rongeurs, des moustiques et de tous les autres animaux vecteurs de germes pathogènes ;
- f) les conditions de construction des lieux d'aisance : latrines et puisards ainsi que celles relatives à l'évacuation des eaux usées ;
- g) les conditions de construction et fonctionnement des fosses septiques, épuratrices et des appareils collectifs d'épuration.

Article 18.

Lorsqu'il existe un réseau d'évacuation des eaux de pluie ou des eaux usées, aucune autorisation de construire un immeuble neuf ne sera accordée, si le projet ne prévoit pas le raccordement aux réseaux précités.

Article 19.

Lorsque fonctionne un réseau de distribution d'eau courante, seul sera autorisé l'usage de latrines à chasse d'eau, raccordées soit à une fosse septique soit un réseau d'égout public si un tel réseau existe.

Section 5. - Denrées alimentaires.

Article 20.

Dans les communes ou parties de communes visées à l'article 1er, les emplacements où sont fabriquées, manipulées ou mises en vente les denrées alimentaires, doivent être tenus en parfait état de propreté, à l'abri des rongeurs, des insectes et de tous animaux vecteurs de germes pathogènes.

Article 21.

Avant leur engagement, les personnels destinés à travailler dans une entreprise de fabrication, de manutention ou de vente de denrées alimentaires subiront un examen médical et devront être porteurs d'un certificat attestant qu'ils sont indemnes d'affections contagieuses cutanées, pulmonaires, intestinales ou autres affections jugées contagieuses par l'autorité sanitaire.

Article 22.

Toute personne travaillant dans une entreprise de fabrication, de manutention ou de vente de denrées alimentaires est tenue de se conformer aux mesures de contrôle sanitaire et aux vaccinations obligatoires susceptibles d'être édictées par le Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 23.

Elle doit cesser toute activité professionnelle en cas de maladie transmissible. Il appartient au chef d'entreprise de veiller à l'application des dispositions qui précèdent. Le chef d'entreprise est tenu d'en référer aux autorités sanitaires locales. La reprise d'activité ne peut s'effectuer qu'avec l'accord desdites autorités.

Section 6. - Hôtels, restaurants et débits de boissons.

Article 24.

L'exploitation d'un hôtel, restaurants ou débits de boissons est soumise à la délivrance préalable d'une licence par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions. Toute délivrance de licence est subordonnée à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente, qui doit vérifier que les conditions d'hygiène fixées par le règlement particulier visé à l'article 25 ci-après sont efficacement remplies.

Article 25.

Le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions et le Ministre chargé de la Santé Publique établissent le règlement auquel doivent se conformer les hôtels, restaurants et débits de boissons. Ce

règlement détermine notamment :

a) pour les hôtels, les conditions d'occupation des chambres, les conditions d'éclairage et de ventilation, la dotation mobilière, l'équipement sanitaire (bains, douches, W.C. etc...), la fourniture de l'eau chaude et froide, les mesures à prendre en cas d'occupation par un malade contagieux etc...

b) pour les restaurants, les conditions d'installations et de fonctionnement des cuisines, la dotation mobilière (armoire, tables, frigorifiques, etc...), le lavage des ustensiles et objets de vaisselle, l'installation et le fonctionnement des fourneaux, la conservation des vivres, la préparation des aliments consommés crus etc...

c) pour les débits de boissons, les conditions d'hygiène à remplir en ce qui concerne les ustensiles et objets de vaisselle etc...

d) pour l'ensemble des établissements en cause, l'alimentation en eau potable, l'installation des lieux d'aisance, la tenue des locaux, la destruction des animaux vecteurs de maladies contagieuses ou parasitaires, l'éloignement des animaux domestiques etc...

Le personnel desdits établissements sera soumis à un contrôle médical dont les règles seront fixées par le Ministère chargé de la Santé Publique.

Section 7. - Cimetières.

Article 26.

Dans les communes ou parties de communes visées à l'article 1er, aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors des terrains affectés à cet usage sauf dérogation motivée de l'Administrateur Communal.

Article 27.

Tout projet de création de cimetière doit être soumis au Ministre de la Santé Publique qui, après enquête tendant à vérification que ledit projet répond aux conditions fixées à l'article 28 ci-après, accorde ou refuse l'autorisation d'exécuter le projet.

Article 28

Le Ministre chargé de la Santé Publique détermine :

- a) la distance entre le cimetière et les habitations les plus proches ;
- b) la distance entre le cimetière et les sources d'approvisionnement en eau ;
- c) les conditions d'inhumation dans les cimetières (dimension de fosses, écartement etc...) ;
- d) les règles relatives aux exhumations, transport de corps, embaumement etc...

Article 29.

Aucune incinération de corps humain ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'Officier d'état-civil. Les conditions d'incinération sont fixées par le Ministre chargé de la Santé Publique.

Chapitre II. - Mesures applicables dans les communes rurales.

Article 30.

Dans les communes autres que celles visées à l'article 1er, il appartient aux autorités locales, administratives et sanitaires de veiller à ce que les locaux d'habitation soient maintenus en parfait état de propreté et de salubrité.

Ils doivent s'assurer, en particulier, qu'il n'existe aucun dépôt d'immondices, aucune collection d'eau stagnante à proximité des habitations et que la prolifération des rongeurs, insectes et autres vecteurs de germes pathogènes est rendue impossible.

Ils doivent veiller à ce que les habitants creusent des latrines hygiéniques.

Article 31.

Les autorités locales doivent veiller à ce que les sources d'eau destinées à l'alimentation en eau potable soient aménagées en respectant les prescriptions contenues dans l'article 3 ci-dessus.

Article 32.

Elles devront en outre veiller à la destruction des cadavres d'animaux de petite taille et à l'ensevelissement des cadavres d'animaux de grande taille.

Article 33.

Les autorités locales sont également responsables de la salubrité des locaux et emplacements où sont détenues, manipulées ou mises en vente des denrées alimentaires.

**Chapitre III. - Hygiène et sécurité des piscines et baignades,
des moyens de transport, du travail et des établissements
industriels.**

Section 1. - Piscines et baignades (Hygiène des...)

Article 34.

Les endroits où se déroulent les exercices de natation doivent être régulièrement soumis à un contrôle d'hygiène. Ce contrôle portera principalement sur l'analyse chimique et biologique de l'eau et sur la propreté générale autour des piscines, bassins et baignades.

Article 35.

Le Ministre chargé de la Santé Publique déterminera par ordonnance les normes de salubrité auxquelles devront répondre les piscines et les baignades.

Section 2. - Hygiène et sécurité des moyens de transports.

Article 36.

Les personnels affectés au transport de personnes doivent subir un examen médical d'embauche avant leur entrée en fonction, cet examen doit viser à dépister certaines tares qui pourraient constituer un danger grave pour les passagers et pour le conducteur lui-même.

Article 37.

Le Ministre de la Santé Publique déterminera les maladies et anomalies sur lesquelles devront porter les examens médicaux ainsi que la périodicité de ceux-ci.

Article 38.

Le Ministre chargé des Transports détermine, après avis du Ministre chargé de la Santé Publique, les normes d'hygiène et de salubrité auxquelles doivent répondre les véhicules affectés au transport des personnes.

Section 3. - Hygiène et sécurité du travail.

Article 39.

Les Ministres ayant la Santé Publique et le Travail dans leurs attributions prescrivent les mesures

propres à assurer la sécurité technique et la salubrité sur les lieux du travail ainsi qu'à sauvegarder la santé de toute personne partie à un contrat d'emploi de travail, d'apprentissage, de stage et de toute forme de louage de service.

Article 40.

Il sera créée par ordonnance conjointe des Ministres chargés de la Santé Publique et du Travail, une commission interministérielle de sécurité et d'hygiène du Travail chargée de :

- analyser les demandes d'installation de tout établissement humain,
- étudier et rechercher tout ce qui peut contribuer à l'amélioration de l'hygiène et de la sécurité du travail et formuler à toutes dispositions qu'elle jugerait utiles dans ce domaine,
- étudier toutes les situations contraires à la législation dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail et proposer les mesures appropriées.

Article 41.

Les ordonnances prises conformément aux dispositions de la présente section seront sanctionnées par des peines de 7 jours de servitude pénale et d'une amende de 500 à 1.000 Francs ou de l'une de ces peines seulement. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double.

Article 42.

Les employeurs sont civilement responsables des amendes prononcées à charge de leurs préposés en vertu des ordonnances prises conformément aux dispositions de la présente section.

Article 43.

Le décret du 8 janvier 1952 est abrogé. Toutefois, les ordonnances prises en vertu de ce décret restent en vigueur aussi longtemps qu'elles ne seront pas modifiées ou remplacées par de nouveaux textes et pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions prises ci-dessus.

Section 4. - Hygiène industrielle.

Article 44.

Le Ministre chargé de la Santé Publique détermine toutes les normes d'hygiène auxquelles doivent répondre les établissements industriels pour assurer la protection du voisinage contre les dangers et toutes nuisances dues aux déchets solides, liquides et gazeux qui en seraient issus ainsi que pour préserver les personnes employées dans ces établissements des accidents de travail et des maladies professionnelles.

Article 45.

Les établissements industriels seront regroupés en différentes classes en raison des dangers d'inconfort et d'insalubrité qu'ils représentent pour l'environnement.

Article 46.

La mise en exploitation de ces établissements est conditionnée par la délivrance par le Ministre chargé de la Santé Publique d'un certificat de conformité.

Ce certificat sera délivré sur avis de la commission interministérielle de sécurité et d'hygiène du travail, après qu'une enquête de commodo et incommodo effectuée par les services d'hygiène aura conclu à la conformité de l'établissement aux normes d'hygiène prescrites.

Article 47.

Les infractions aux ordonnances d'exécution prises conformément aux dispositons de la présente section seront sanctionnées par des peines de un à six mois de servitude pénale et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs ou de l'une de ces peines seulement.

Chapitre IV. - Des sanctions.

Article 48.

Les infractions aux mesures visées aux chapitres I et II du présent titre sont passibles des sanctions ci-après énumérés :

a) les infractions entraînant la pollution des eaux d'alimentation seront punies d'une servitude de 60 jours au plus et d'une amende de 5.000 à 10.000 Francs, ou de l'une de ces peines seulement ;

b) seront punissables des mêmes peines, les infractions entraînant la pollution des sites (dépôts d'immondices, création de mares stagnantes, abandon de cadavres d'animaux) ;

c) en outre, la violation des dispositions prévues aux sections 5 et 6 du chapitre I peut entraîner la fermeture des établissements ou locaux dans lesquels ces infractions ont été commises.

Titre II. - Lutte contre les maladies transmissibles.

Chapitre I. - Dispositions générales.

Article 50.

Les maaldies visées par le présent titre se répartissent dans les trois catégories suivantes:

1. *Maladies visées par le règlement sanitaire international* : variole, fièvre jaune, choléra, peste;
2. *Les autres maladies épidémiques*: typhus exanthématique, fièvre récurrente à tique, poliomyélite antérieure aiguë, grippe, méningite, cérébro-spinale, rougeole, varicelle, affection diarrhétiques graves (fièvre typhoïde et paratyphoïde, dysenteries amibiennes et hacillaires), coqueluche, tétanos, diphtérie, hépatite virale, rage, oreillons, scarlatine, spirochétose ictéro-hémorragique, fièvres hémorragiques;
3. *Les maladies sévissant à l'état endémique*: palludisme, lèpre, trypanosomiasis, billarziose, tuberculose, trachome, maladies sexuellement transmissibles.
4. Les maladies dont la transmission à l'homme est faite par l'intermédiaire des animaux.

Article 51.

Le Ministre de la Santé Publique pourra faire entrer dans les différentes catégories toute situation de santé qu'il considèrera provisoirement ou à titre définitif comme étant d'ordre public.

Article 52.

Les Ministres chargés de la Santé Publique et de l'Elevage détermineront par ordonnance conjointe les mesures de lutte contre toutes les zoonoses et notamment contre le rage, la brucellose, la cysticercose, la tuberculose, le tétanos, la trypanosomiasis, la salmonellose et le charbon bactérien.

Article 53.

Ces affections donnent lieu à déclaration obligatoire de la part du personnel médical ou para-médical ayant constaté l'existence d'un cas.

Les maladies visées par le règlement sanitaire international doivent être déclarées immédiatement et par la voie la plus rapide.

Article 54.

Les déclarations doivent être faites dans les conditions qui seront déterminées par le Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 55.

Nul ne peut se soustraire ni s'opposer de quelque façon que ce soit aux examens de dépistage et aux opérations de vaccination collectives organisées par le Ministre de la Santé Publique.

De même, nul ne peut se soustraire ni s'opposer de quelque façon que ce soit aux mesures prophylactiques, telles que la désinfection ou la désinsectisation des locaux, vêtements et objets de literie, susceptibles d'être édictées par l'autorité sanitaire.

Chapitre II. - Dispositions particulières.

Section 1. - Maladies visées par le règlement sanitaire international.

Article 56

Varlole.

Tout cas déclaré de variole donne lieu à l'isolement du malade et ses objets pendant quatorze jours et la prise des mesures prophylactiques adéquates à la diligence des autorités sanitaires.

En cas de nécessité la vaccination antivariolique aura lieu dans les conditions et selon un calendrier fixés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 57

Fièvre jaune.

Tout cas déclaré de fièvre jaune donne lieu à l'isolement du malade et de ses objets. De même les objets contact seront isolés, à l'abri de moustiques, durant 6 jours. Il pourra être procédé, à la diligence des autorités sanitaires, à la prise de mesures prophylactiques particulières lorsqu'il s'agira de cas dépistés dans une agglomération.

Le Ministre chargé de la Santé Publique pourra prescrire l'organisation de séances de vaccination collective. La vaccination contre la fièvre jaune est obligatoire pour toute personne en provenance d'un pays où la maladie a été signalée et ne justifiant pas, par la production d'un certificat international de vaccination, avoir été vaccinée depuis moins de dix ans.

Article 58.

Choléra.

Tout cas déclaré ou suspect de choléra doit être immédiatement déclaré à l'autorité sanitaire la plus proche. Il sera soumis aussitôt au traitement jusqu'à guérison confirmée bactériologiquement.

Article 59.

Le traitement devra être suivi d'une désinfection et d'une désinsectisation de l'habitation et de ses dépendances ainsi que tous les effets ayant servi au malade.

Article 60.

Des mesures particulières pourront être édictées par les autorités sanitaires selon les situations.

Article 61.

Peste.

Tout cas déclaré de peste entraîne l'isolement de malade dans un local approprié.

Article 62.

Le Ministre de la Santé Publique déterminera les conditions dans lesquelles cet isolement sera effectué et le temps qu'il devra durer.

Article 63.

La destruction des rats et des puces sera pratiquée à la diligence des autorités sanitaires dans un rayon défini par elles. Les bateaux entrant dans le pays doivent présenter un certificat de dératisation ou d'exemption de dératisation.

Article 64.

Le Ministre de la Santé Publique pourra prescrire la vaccination de toute personne ayant été en contact avec un malade atteint de peste ainsi que toutes mesures prophylactiques justifiées par la situation.

Section 2. - Maladies épidémiques.

Maladies Epidémiques.

Article 65.

Les affections épidémiques donnent lieu à la prise de mesures prophylactiques appropriées, à la diligence des autorités sanitaires.

Comme il est dit à l'art, 55 ci-dessus, nul ne peut se soustraire, ou s'opposer à ces mesures.

Les vaccinations obligatoires sont pratiquées conformément au calendrier fixé, 41 par le Ministre chargé de la Santé Publique. Comme il est dit à l'article 55 ci-dessus, nul ne peut se soustraire, ni s'opposer aux traitements organisés dans de telles conditions.

Article 66.

Flèvre typhoïde et paratyphoïde A et B.

Le Ministre chargé de la Santé Publique peut prescrire la vaccination contre la fièvre typhoïde et les flèvres paratyphoïdes A et B pour toutes les personnes résidant dans une zone menacée.

La vaccination contre les flèvres typhoïde et paratyphoïde A et B peut également être rendue obligatoire pour les agents des services de santé et les élèves des établissements d'enseignement médical et sanitaire appelés à effectuer les stages dans les hôpitaux, ainsi que certaines collectivités et pour les personnes qui manipulent des denrées alimentaires.

Article 67. - Typhus exanthématiques.

Tout cas déclaré de typhus exanthématique entraîne l'isolement et le traitement du malade.

Article 68

Le Ministre chargé de la Santé Publique détermine, en tant que besoin l'ensemble des mesures à prendre pour lutter contre les maladies épidémiques, telles que l'isolement des malades et sujets contacts et la durée de cet isolement, la durée de l'éviction scolaire de ces mêmes malades et sujets contacts, la prise des mesures prophylactiques particulières, l'organisation de service de vaccination collective. etc...

Section 3

Les maladies endémiques.

Article 69.

Le Ministre chargé de la Santé Publique détermine toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le paludisme.

Article 70.

Tout suspect de lèpre, doit faire l'objet d'un examen complet y compris un examen bactériologiques du mucus nasal et de la peau.

Article 71.

Toute personne comme atteinte de lèpre est tenue de se soumettre aux traitements prescrits par l'autorité sanitaire.

Article 72.

Aucune mesure d'isolement ou d'éviction ne doit être prise à l'endroit d'une personne suspect ou atteinte de lèpre à la condition qu'elle se soumette au traitement spécifique avec assiduité.

Article 73.

Toute personne atteinte de trypanosomiase doit être soumise d'office à un traitement approprié.

Des mesures appropriées sont prises à la diligence des autorités sanitaires en vue du dépistage de la maladie et de la destruction de l'insecte vecteur.

Article 74.

Le Ministre chargé de la Santé Publique pourra prescrire les mesures nécessaires à la lutte contre la bilharziose et notamment la destruction des hôtes intermédiaires dans les zones contaminées ainsi que le dépistage systématique des porteurs des parasites.

Article 75.

Les malades dépistés seront traités obligatoirement.

Chapitre III. - Contrôle sanitaire des frontières.

Article 76.

Pour l'application du règlement sanitaire international, notamment en ce qui concerne les personnes en provenance de l'étranger ou se rendant à l'étranger, le Ministre chargé de la Santé Publique édicte les mesures appropriées et désigne les autorités localement compétentes.

Le contrôle sanitaire des personnes visées ci-dessus s'effectue à la diligence desdites autorités.

Article 77.

La navigation sur les lacs et autres voies d'eau est soumise au contrôle sanitaire du Ministre chargé de la Santé Publique.

Pour l'exercice de ce contrôle, le Ministre prend les mesures appropriées et désigne les autorités chargées localement de leur application. Ces mesures devront cependant tenir compte du contenu du règlement sanitaire international.

Le Ministre chargé de la Santé Publique détermine par ordonnance toutes les mesures nécessaires pour l'efficacité de ce contrôle.

Chapitre IV. - Des sanctions.

Article 78.

Toutes infractions aux dispositions des chapitres I, II et III du présent titre et, notamment, celles visées à l'article 55 sont passibles d'une servitude pénale de 3 mois au plus et d'une amende ne dépassant pas 3.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Titre III. - Maladies ayant un retentissement social.

Chapitre I. - Dispositions générales.

Article 79.

Les maladies visées par le présent titre sont spécialement la tuberculose, sous toutes ses formes, les maladies sexuellement transmissibles, les maladies mentales, d'alcoolisme et les toxicomanies.

Article 80.

Le Ministre chargé de la Santé Publique détermine, sur proposition du Conseil National de Santé tel que prévu par le décret No. 100/82 du 1 août 1977, d'autres affections qui pourront faire l'objet de mesures particulières.

Chapitre II. - Dispositions particulières.

Section I. - Maladies transmissibles.

Article 81.:Tuberculose.

La lutte antituberculeuse est organisée sur l'ensemble du territoire national, selon un programme arrêté par le Ministre chargé de la Santé Publique. Concourent à cette lutte tous les établissements sanitaires aux différents échelons : dispensaires, centres de santé, hôpitaux.

Article 82.

Toute personne atteinte de tuberculose doit obligatoirement subir un traitement approprié.

Article 83.

Maladies sexuellement transmissibles.

Toute personne atteinte de maladie sexuellement transmissible, à la période contagieuse, est tenue de se soumettre aux traitements prescrits par les autorités sanitaires.

Article 84.

Dans chaque cas signalé, les autorités sanitaires doivent procéder à une enquête épidémiologique afin de dépister l'origine de la maladie et prendre les mesures utiles pour s'opposer à sa propagation.

Section 2. - Maladies non transmissibles.

Article 85.

Maladies mentales, alcoolismes et toxicomanies.

La lutte contre les maladies mentales est organisée sur l'ensemble du territoire national, selon un programme arrêté par le Ministre chargé de la Santé Publique.

Concourent à cette lutte tous les établissements sanitaires aux différents échelons : dispensaire, centres de santé, hôpitaux.

Article 86.

Les autorités sanitaires désignées par le Ministre de la Santé Publique, peuvent sur demande du Procureur de la République, prononcer l'hospitalisation d'office des personnes atteintes de troubles mentaux, d'alcoolisme ou de toxicomanie et dont la libre circulation pourrait constituer un danger soit pour elles-mêmes, soit pour autres.

Article 87.

En cas d'urgence, l'hospitalisation d'office peut être prononcée par l'autorité territoriale compétente, sous réserve qu'un examen médical pratiqué dans les vingt-quatre heures vienne conformer ou infirmer le bien fondé de la décision administrative.

Article 88.

Dans chaque cas la décision est portée à la connaissance du Ministère Public qui doit recueillir les constatations et recevoir le recours de l'intéressé et de sa famille contre la décision de l'autorité sanitaire.

Article 89.

Le Ministre chargé de la Santé Publique, nonobstant les dispositions d'ordre public relatives à la préparation, au commerce et à la circulation des toxiques et stupéfiants, prend les mesures utiles à la prévention et au traitement médical des toxicomanies.

(...)

TITRE IV.

Exercice des professions médicales et connexes

CHAPITRE I.

Devoirs de la Médecine

Section 1

Disposition générales

Art. 90.

L'autorisation d'exercer la médecine sur le territoire du Burundi est accordée par le Ministre de la Santé Publique.

Art. 91.

Elle est accordée aux personnes titulaires d'un diplôme de Docteur en médecine reconnu par la Commission d'équivalence des diplômes et répondant en outre aux conditions di-après:

- 1° Entre de nationalité burundaise sauf dérogation expresse du Ministre chargé de la Santé Publique.
- 2° Avoir un certificat spécial de Médecine tropicale reconnu valable par le Ministre chargé de la Santé Publique ou avoir fait ses études dans un pays qui connaît la pathologie tropicale.
- 3° Dans tous les cas, avoir un certificat d'un stage dont les modalités et la durée seront déterminées par ordonnance du Ministre chargé de la Santé Publique. Toutefois les empiriques se livrant actuellement au traitement des malades dans le cadre de la médecine traditionnelle pourront continuer l'exercice de leur art dans les conditions et selon les modalités qui seront déterminées par le Ministre chargé de la Santé Publique.

Art. 92.

Les médecins du service national de santé et les médecins des missions étrangères agréés doivent consacrer la totalité de leur activité professionnelles aux services, établissements ou institutions auxquels ils sont attachées. En cas d'urgence ils doivent cependant donner leurs soins même en dehors des établissements auxquels ils sont affectés.

Section 2.

L'exercice libéral de la médecine

Art. 93.

L'exercice libéral de la médecine ne peut être autorisé que par le Ministre chargé de la Santé Publique.

Art. 94.

Le Ministre chargé de la Santé Publique peut autoriser les médecins visés à l'article 92 ci-dessus à ouvrir des cabinets privés et à donner des soins dans les limites et les conditions fixées par l'autorisation ministérielle, dans le respect des dispositions contenues dans le décret n° 100/89 du 8 septembre 1977 fixant les principes généraux en matière d'octroi et de retrait de bourses d'études et de stages ainsi que les obligations de leurs bénéficiaires et après avis du Conseil de l'ordre des médecins prévu à l'article 122 cidessous.

Pour avoir cette autorisation les requérants devront en outre être de nationalité burundaise.

Art. 95.

Les médecins libéraux, actuellement installés sur le territoire national, pourront continuer l'exercice de leur profession jusqu'à une date qui sera fixée par le Ministre chargé de la Santé Publique. Le Ministre détermine par ordonnance les conditions et les délais que devront respecter les médecins en cause pour obtenir le renouvellement de leur autorisation d'exercer.

Art. 96.

Toute infraction aux dispositions figurant sur l'autorisation qui doit préciser l'adresse professionnelle du bénéficiaire, entraînera sa caducité immédiate.

Art. 97.

Toutes les infractions aux dispositions des articles précédents sur l'exercice de l'art de guérir seront punies d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 10.000, - francs ou d'une de ces peines seulement.

Section 3.

Déontologie médicale

Art. 98.

Les problèmes déontologiques peuvent se poser soit entre 2 ou plusieurs médecins du service national de santé, soit les médecins du service national de santé et les médecins libéraux, soit entre deux ou plusieurs médecins traitant et malades seront de la compétence du Conseil National de l'Ordre des médecins.

CHAPITRE II.

Exercice de la Pharmacie et approvisionnement en médicaments et matériel médico-chirurgical.

Section 1.

Exercice de la Pharmacie

Art. 99.

Toutes les questions relatives à l'exercice de la Pharmacie, aux activités du pharmacien d'officine, aux établissements de commerce en gros de produits pharmaceutiques, aux substances toxiques et vénéneuses, aux laboratoires de fabrication pharmaceutique, aux substance soporifique et stupéfiantes,

aux substances antiseptiques ou désinfectantes, aux produits phytopharmaceutiques et insecticides, aux produits cosmétiques et détéques, à l'optique, aux spécialités pharmaceutiques, aux importations de médicaments, à l'inspection de la pharmacie, à la publicité pharmaceutique ont été réglées par le décret n° 100/150 du 20 septembre 1980 portant organisation de l'exercice de la pharmacie.

Art. 100

L'article 93 du même décret institue une commission consultative pharmaceutique ayant pour mission de donner des avis sur toutes les questions reprises dans l'article précédent ainsi que sur toute autre question intéressant l'exercice de la pharmacie.

Section 2.

L'approvisionnement en médicaments et matériel médico-chirurgical

Art. 101.

L'approvisionnement des diverses formations du service national de santé en médicaments et matériel médico-chiorurgical d'usage courant est assuré par le Ministère de la Santé Publique.

Art. 102.

A cette fin, il est institué au Ministère un dépôt pharmaceutique central, placé sous la responsabilité d'un pharmacien diplômé, appartenant au service national de santé.

Art. 103.

Dans le souci de décentralisation qui doit présider à l'organisation du service national de santé des dépôts pharmaceutiques secondaires seront créés au chef-lieu de chaque région sanitaire, au fur et à mesure que les moyens en personnel et en locaux auront pu être dégagés. Les dépôts pharmaceutiques régionaux seront placés sous la responsabilité d'un pharmacien diplômé, appartenant au service national de santé.

Art. 104.

Le Minitrère de la Santé Publique pourra approvisionner les institutions, organisations ou missions étrangères agréés, qui concourent la protection de la santé publique et au traitement des malades, dans des limites fixées conventionnellement entre le Ministre chargé de la Santé Publique et lesdites institutions, organisations ou missions.

CHAPITRE III

Exercice de l'art dentaire

Art. 105.

L'autorisation d'exercer l'art dentaire sur le territoire du Burundi est accordée par le Ministre charge de la Skanté Publique après avis du Conseil de l'Ordre des odontologistes visé à l'article 122, aux personnes titulaires d'un diplôme universitaire de dentiste reconnu valable par la commission nationale d'équivalence des diplômes.

En outre le candidat doit:

- a) Etre le nationalité burundaise sauf dérogation expresse du Ministre chargé de la Santé Publique.
- b) Accomplir d'une manière satisfaisante le stage dont la durée et les modalités sont déterminées par l'ordonnance du Ministre chargé de la Santé Publique.

Art. 106.

Les docteurs en médecine, chirurgie et accouchement dont les diplômes sont reconnus par le Ministère chargé de l'Education Nationale et qui sont porteur d'un diplôme de stomalogiste sont autorisés à exercer l'art dentaire cumulativement avec la médecine, la chirurgie et l'art de l'accouchement.

Art. 107.

Relevant de l'art dentaire, toutes les manoeuvres sanglantes ou non sanglantes ainsi que les manipulations même accessoires pratiquées dans la bouche des patients et ayant pour but:

De préserver, guérir, redresser ou remplacer les organes de la mastication;
Manoeuvres et manipulations comprises dans la dentisterie opératoire, la prothèse buccale et orthodontie.

Il en est de même des diagnostics et pronostics préalables à ces manoeuvres ou manipulations.

Art. 108.

La prise d'empreinte de la couche en vue de la confection d'un appareil de prothèse bucco-dentaire et le placement de celui-ci sont interdits à toute personne non qualifiée conformément aux articles 105 et 106 du présent code.

Art. 109.

Les stomatologistes et dentistes sont autorisés à prescrire tous les médicaments destinés au traitement des affections dentaires.

Art. 110.

Les odontologistes exercent leur art soit en qualité de fonctionnaire du service national de santé, soit au sein des missions étrangères agréés, soit à titre privé.

Art. 111.

L'ouverture et l'exploitation d'un cabinet dentaire privé sont subordonnées à l'autorisation du Ministre chargé de la Santé Publique après avis du Conseil de l'Ordre des odontologistes pris sur le rapport du Directeur ayant les services hospitaliers dans les attributions et dans le respect des dispositions contenues dans le décret n° 100/89 du 8 septembre 1977 fixant les principes généraux en matière d'octroi et de retrait de bourses d'études et de stages ainsi que les obligations de leurs bénéficiaires.

Art. 112.

Les problèmes déontologiques pouvant se poser soit entre deux ou plusieurs odontologistes soit entre odontologistes et malades sont de la compétence du Conseil de l'Ordre des odontologistes. Les problèmes déontologiques qui peuvent se poser soit entre odontologistes et pharmaciens soit entre odontologistes et médecins seront réglés par le Conseil de l'Ordre des odontologistes auquel se sera joint le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ou des médecins selon qu'il y aura en cause un pharmacien ou un médecin.

Art. 113.

Aucun praticien qualifié conformément aux dispositions des articles 105 et 106 ne peut avoir recours, pour l'exécution des travaux de mécanique ou de prothèse dentaires dans l'immeuble où est installé son cabinet, à des personnes non légalement qualifiées conformément aux articles 105 et 106, sans avoir reçu préalablement l'autorisation du Ministre chargé de la Santé Publique.

Art. 114.

Il est interdit aux praticiens qualifiés de permettre aux personnes non qualifiées conformément aux articles 105 et 106 et effectuant des travaux de mécanique ou de prothèses dentaires, d'accéder, en présence d'un patient, à un local équipé en vue de la dispensation des soins dentaires.

Art. 115.

Les praticiens qualifiés ne peuvent, dans l'exercice de leur profession, faire usage que de leur titre de dentiste. Ceux qui sont porteurs d'un diplôme universitaire peuvent y substituer ou y ajouter la mention de leur titre ou grade académique, Seuls les praticiens titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, peuvent faire usage de la dénomination <Médecin-dentiste> ou stomatologiste.

Art. 116.

Les infractions aux dispositions sur l'exercice de l'art dentaire seront punies des mêmes peines que celles prévues à l'article 97 contre les violations des dispositions sur l'exercice de l'art de guérir.

Art. 117.

Le Ministre chargé de la Santé Publique déterminera par ordonnance les contours de l'exercice de l'art dentaire.

CHAPITRE IV.

Laboratoires d'analyses médicales

Art. 118.

Nul ne peut diriger un laboratoire d'analyse médicales s'il n'est titulaire d'un diplôme reconnu valable par le Ministre chargé de la Santé Publique.

Art. 119.

Le création, l'ouverture et l'exploitation d'un laboratoire sont subordonnées à l'autorisation du Ministre chargé de la Santé Publique après un rapport du directeur du département ayant les laboratoires dans ses attributions.

Art. 120.

Le Ministre chargé de la Santé Publique déterminera par ordonnance les conditions auxquelles doivent répondre les laboratoires privés.

CHAPITRE V.

Des Ordres des médecins, des pharmaciens et odontologistes.

Art. 121.

L'Ordre des Médecins a été institué par le décret n° 100/187 du 4 juin 1974 qui en assure l'organisation.

Art. 122.

Il sera créé par décret, en temps opportun des ordres des pharmaciens et des odontologistes.

CHAPITRE VI.

Des techniciens et autres agents du service national de santé

Art. 123.

L'autorisation d'exercer la profession para-médicale et sanitaire sur le territoire du Burundi est accordée par le Ministre chargé de la Santé Publique aux personnes titulaires d'un diplôme reconnu valable par la commission nationale d'équivalence des diplômes.

En outre les candidats doivent:

- a) Etre de nationalité burundaise sauf dérogation expresse du Ministre chargé de la Santé Publique.
- b) Accomplir d'une manière satisfaisante, un stage dont les modalités et la durée sont déterminées par ordonnance du Ministre chargé de la Santé Publique.

Art. 124.

Par dérogation aux dispositions réglementant l'exercice des diverses branches de l'art de guérir, le Ministre chargé de la Santé Publique détermine les actes que des personnes non qualifiées légalement, mais qui auront reçu à cette fin une formation spéciale, pourront accomplir:

- 1° au cours de l'instruction qui leur est préalablement donnée.
- 2° à défaut d'un nombre suffisant de personnels légalement qualifiés.

Art. 125.

Le Ministre chargé de la Santé Publique fixe la liste limitative des actes professionnels susceptibles d'être accomplis par les différentes catégories de personnel para-médical ou sanitaire appartenant soit au service national de santé, soit à un organisme ou institution agréés.

Art. 126.

Les Ministres ayant dans leurs attributions la Santé Publique, l'Intérieur, les Travaux Publics, le Commerce, les Transports, le Travail, l'Elevage, la Justice et l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret-loi que entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le mai 1982.

Par le Président de la République, Colonel Jean-Baptiste BAGAZA

Le Ministre de la Santé Publique, Dr. Fidèle BIZIMANA.

Vu et scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, NZEYIMANA Laurent.